

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.294 du 22 janvier 1999

A.76.638/VIII-1161
(anciennement VI-14.365)

En cause : **STAS** Elyane,
rue Auxthiers 6
4260 Ville-en-Hesbaye,

contre :

**l'Office de la Naissance et
de l'Enfance.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Elyane STAS, qui demande l'annulation de la décision de la placer en disponibilité totale par défaut d'emploi et de la réaffecter dans un emploi non vacant pour 8 heures de cours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une lettre du 24 mars 1998 de la partie adverse; que ce retrait, ultérieurement confirmé, n'a fait l'objet d'aucune demande d'annulation et est donc devenu définitif; qu'il n'y a plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.